

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
NO 2003-10 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE
DE QUÉBEC APPLICABLE
AUX ZONES AGRICOLES PROVINCIALES
DE LA VILLE DE LÉVIS ET DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC
(R 2004-11, a.1) (R 2006-19, a.2)

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement No 2003-10 adopté par le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 2003-10.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement No 2003-10 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 2003-10 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2003-10	19 juin 2003	8 septembre 2003
2004-11	1er avril 2004	30 avril 2004
2005-13	24 février 2005	2 mai 2005
2005-14	25 août 2005	1 ^{er} novembre 2005
2005-15	24 novembre 2005	3 février 2006
2006-19	15 juin 2006	19 juillet 2006

CONSIDÉRANT la législation applicable en matière de gestion du territoire et des activités agricoles en zone agricole provinciale, dont notamment la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) et la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2001, c. 35);

CONSIDÉRANT les *Orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles* (décembre 2001) et les *Orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec* (décembre 2002);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci et applicables en l'espèce, dont le *Règlement sur les exploitations agricoles* (Décret 695-2002), le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Décret 696-2002) et le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Décret 647-2001);

CONSIDÉRANT la nouvelle Politique nationale de l'eau et la Politique de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 103-96);

CONSIDÉRANT la réglementation municipale actuelle;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté métropolitaine de Québec de voir toutes les municipalités locales de son territoire retrouver tous leurs pouvoirs d'urbanisme en zone agricole provinciale;

CONSIDÉRANT le délai inévitable à prévoir pour l'élaboration du premier Schéma d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec;

CONSIDÉRANT la teneur actuelle du schéma d'aménagement de l'agglomération de Québec tant en regard de la prohibition d'agrandissement de tout périmètre urbain en zone agricole provinciale, qu'en regard de celle interdisant l'implantation de tout usage autre qu'agricole dans la même zone ailleurs que dans les îlots déstructurés cartographiés en vertu de ce schéma; (R 2006-19, a.2)

CONSIDÉRANT par ailleurs l'inquiétude de la population face à certaines pratiques agricoles et à l'implantation de nouveaux établissements d'élevage;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux ne sont pas actuellement en mesure d'informer leurs concitoyens sur l'état réel des sols, ni d'évaluer les conséquences de futures implantations sur la sauvegarde de la qualité des sols et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT en outre que la tendance observée depuis quelques années dans l'implantation de certains types d'établissement d'élevage indique que les implantations nouvelles résultent souvent d'initiatives d'intégrateurs non impliqués dans le milieu en cause;

CONSIDÉRANT que l'implantation de projets d'élevage ou la réalisation de cultures du sol ayant pour caractéristique de générer de fortes charges d'odeurs risquent d'avoir pour effet de limiter sévèrement le développement d'autres types de production animale et de culture du sol déjà établis sur le territoire et ce, depuis plusieurs générations dans certains cas;

CONSIDÉRANT tous les efforts déjà consentis pour la protection de la ressource forestière;

CONSIDÉRANT que si le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec souhaite planifier l'aménagement et le développement de la zone agricole provinciale en y accordant la priorité à la protection et au développement des activités agricoles, il désire par ailleurs que ce développement se réalise dans le respect des particularités du milieu et de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique de la région;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec souhaite favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la conservation des ressources;

CONSIDÉRANT que le contrôle temporaire prévu dans la présente permettra au Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec et à ses partenaires, dont le CCA, d'élaborer un plan d'aménagement de la zone agricole provinciale évitant que la plus grande partie du territoire ne devienne éventuellement une zone d'activités limitées (ZAL), limitant ainsi l'expansion des établissements de production animale existants;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec veut planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole provinciale;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec veut favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole provinciale et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ne dispose pas, pour le moment, de toutes les connaissances utiles et nécessaires de sa zone agricole provinciale pour planifier en toute connaissance de cause son aménagement et son développement intégré;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec n'a pas en main actuellement tous les outils pour bien évaluer et mesurer les effets sur l'eau, le sol et la santé humaine de tous les modèles de développement de l'agriculture;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté métropolitaine du Québec entend procéder à des analyses plus spécifiques pour confirmer ou modifier le cas échéant, la bande de protection où est prohibé l'épandage de déjections animales en bordure des cours d'eau servant à l'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT qu'un RCI est un instrument réglementaire temporaire et modifiable;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec n'entend pas par ailleurs modifier les règles d'urbanisme déjà en vigueur sur le territoire en vertu de règlements de contrôle intérimaire ou de règlements d'urbanisme locaux compatibles avec l'esprit du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE;

Il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique dans toute la zone agricole provinciale du territoire de la ville de Lévis et de l'agglomération de Québec, sauf dans les cas où son aire d'application est expressément autre en vertu d'une disposition du présent règlement. (R 2006-19, a.2)

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Accroissement annuel courant (AAC)

Moyenne annuelle de l'accroissement des arbres d'un peuplement au cours d'une période de quelques années précédant le moment de la mesure.

2.2 Accroissement annuel moyen (AAM)

Moyenne annuelle de l'accroissement total des arbres d'un peuplement au cours d'une période s'étendant de leurs naissances jusqu'au moment de la mesure.

2.3 Âge d'exploitation

Âge où l'accroissement annuel moyen (AAM) d'un peuplement culmine. Plus précisément il correspond au moment où l'accroissement annuel courant (AAC) du peuplement devient égal ou inférieur à son accroissement annuel moyen (AAM).

2.4 Arbre

Plante ligneuse vivace dont la tige, fixée au sol par des racines, est chargée de branches et de feuilles.

2.5 Boisé

Tout massif forestier, à l'exception d'une superficie boisée de 5 ha et moins autour d'un bâtiment d'habitation.

2.6 Chablis

Peuplement forestier où plus de 30 % des tiges commerciales sont renversées, déracinées ou rompues par le vent ou brisées sous le poids de la neige, du givre ou du verglas.

2.7 Chemin forestier

Chemin aménagé pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

2.8 Communauté

Communauté métropolitaine de Québec.

2.9 Coupe d'assainissement

Coupe d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.

2.10 Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son remplacement par le reboisement en essences plus désirables.

2.11 Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourant ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

2.12 Coupe de régénération

Coupe effectuée dans un peuplement dégradé ou à maturité, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

2.13 Coupe de succession

Coupe conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les tiges de l'étage dominant, pour favoriser la croissance des tiges qui composent le sous-étage.

2.14 Coupe totale

L'abattage ou la récolte de plus de 75 % des tiges commerciales dans un peuplement forestier.

2.15 Cours d'eau

Tout cours d'eau cartographié en vertu du présent règlement ou non et tout fossé ou ouvrage de drainage, naturels ou artificiels, permettant, de façon permanente ou intermittente, l'écoulement des eaux, le drainage des sols ou la circulation des eaux superficielles, à la condition que soient ainsi drainées plus de deux lots. Font exception les fossés de chemin, lorsque ces derniers ne servent qu'à l'écoulement des eaux du chemin et des propriétés qui lui sont limitrophes ainsi que les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) ils drainent un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.
(R 2006-19, a.1)

2.16 Déboisement

Coupe visant à prélever plus de 35 % des tiges commerciales du parterre de coupe d'une superficie boisée.

2.17 Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

2.18 Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable sans égard à la propriété foncière.

2.19 Essences forestières commerciales

Sont considérées comme commerciales, les essences forestières apparaissant au tableau ci-dessous :

Résineux	Feuillus durs	Peupliers
épinette noire épinette rouge épinette blanche épinette de Norvège pin gris pin rouge mélèze laricin sapin Baumier thuya de l'Est (cèdre) pin blanc pruche de l'Est pin sylvestre mélèze hybride	caryer bouleau blanc bouleau gris bouleau jaune (merisier) cerisier tardif chêne bicolore chêne à gros fruits chêne rouge chêne blanc érable à sucre érable argenté érable rouge érable noir frêne d'Amérique (blanc) frêne de Pennsylvanie (rouge) hêtre américain frêne noir noyer orme rouge tilleul d'Amérique ostryer de Virginie cerisier tardif	peuplier à grandes dents peuplier baumier peuplier faux-tremble (tremble) peuplier deltoïde peuplier hybride

2.20 Essences forestières à croissance rapide

Le mélèze hybride et le peuplier hybride.

2.21 Friche arbustive

Friche, issue de terres agricoles négligées, où le couvert est composé en majorité de végétal ligneux de petite taille ramifié à la base. Une friche couverte d'arbres de petite taille dont les troncs sont bien différenciés n'est pas une friche arbustive.

2.22 Friche herbacée

Friche, issue de terres agricoles négligées, où le couvert végétal est composé en majorité de plantes non ligneuses.

2.23 Gestion liquide

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, la gestion liquide correspond à tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

2.24 Gestion solide

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, la gestion solide est le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

2.25 Gravière

Voir sablière.

2.26 Îlots déstructurés

Subdivision de la zone agricole provinciale consistant en des entités ponctuelles généralement de faible superficie et irrécupérable pour l'agriculture, qui se caractérisent par la concentration d'usages non agricoles. Aux fins de la cartographie et de la gestion de ces îlots, le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Québec a dénommé ces îlots « hameaux » et les a subdivisés en « hameaux résidentiels » et « hameaux mixtes ».

2.27 Immeuble protégé

Aux fins du calcul des distances séparatrices servant à la protection contre les odeurs et de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, les immeubles protégés sont :

- a) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un parc municipal;
- c) le terrain où se trouve une plage publique ou une marina, incluant tous leurs usages accessoires (soit, de manière non limitative, le stationnement, les aires de jeux et de détente, les installations sanitaires et les bâtiments de service);
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- e) le terrain d'un établissement de camping;
- f) les installations, et une bande de profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un temple religieux;
- i) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un théâtre d'été;
- j) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

Constituent une installation aux fins de l'alinéa qui précède les bâtiments et constructions principaux et accessoires servant à accueillir ou abriter des personnes, incluant les stationnements et aires de jeux, mais à l'exception des sentiers ou pistes de randonnée ou d'observation.

Lorsque la limite d'une bande de protection de 15 mètres imposée par le premier alinéa du présent paragraphe excède la limite du terrain occupé par l'immeuble protégé, la bande de protection devant alors être respectée est réduite à cette limite de propriété si tel est le cas.

2.28 Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

2.29 Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe :

- à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques à cette fin sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

ou

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

ou

- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de cet ouvrage;

ou

- à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle limite est alors réputée équivalente à la ligne établie selon le critère botanique précédemment mentionné.

2.30 Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

2.31 Lot

Tout lot au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

2.32 Maison d'habitation

Sous réserve de l'article 79.2.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, une maison d'habitation correspond à toute maison ayant une superficie d'au moins 21 m² et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire propriétaire ou exploitant de ces installations.

2.33 Municipalité

Toute municipalité au sens de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9).

2.34 Parterre de coupe

Partie d'une propriété foncière où l'on projette une coupe d'arbres.

2.35 Peuplement dégradé

Peuplement dont plus de 50 % des tiges commerciales sont soit mortes, malades, brisées ou défoliées à plus de 50 %.

2.36 Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

2.37 Peuplement improductif

Peuplement dont le rendement en matière ligneuse est inférieur à 30 mètres cubes par hectare par période de 120 ans.

2.38 Peuplement à maturité

Peuplement équienne dont une majorité des tiges commerciales ont atteint l'âge d'exploitation, avant de devenir surannées. Cet âge doit être établi par des méthodes reconnues basées sur des variables dendrométriques.

2.39 Prise d'eau potable

Prise d'eau servant à l'alimentation humaine.

2.40 Producteur agricole

Personne physique ou morale possédant un numéro d'enregistrement émis en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles* (1997, G.O.Q., partie 2, 1600).

2.41 Propriété foncière

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire.

2.42 Reboisement

Plantation ou ensemencement d'essences forestières de manière à assurer une régénération adéquate d'un terrain.

2.43 Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

2.44 Sablière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

2.45 Superficie boisée

Superficie où l'on retrouve un couvert d'arbres, d'arbustes et/ou d'arbrisseaux.

2.46 Superficie déboisée

Une superficie boisée ayant fait l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé plus de 35 % des tiges commerciales.

2.47 Talus

Toute pente ou inclinaison du sol se trouvant dans une rive.

2.48 Tiges commerciales

Tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à la souche ou 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol provenant d'essences forestières commerciales.

2.49 Unité d'élevage

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, une unité d'élevage est une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

2.50 Usage

Fin spécifique, et non générique, pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé. Cela comprend le bâtiment ou la construction. À titre indicatif, sont des usages dont la fin spécifique est distincte, l'élevage du porc, l'élevage de bovins, la culture maraîchère, l'exploitation d'un vignoble, l'habitation de un logement et l'habitation de deux logements.

2.51 Zone agricole provinciale

Zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

3.0.1 Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement sur le territoire de l'agglomération de Québec. (R 2005-15, a.1) (R 2006-19, a.2)

3.1 Toute rive a 15 mètres et est calculée horizontalement.

3.2 Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans une rive sont interdits, à l'exception des travaux et activités suivants et ce, lorsqu'ils sont accompagnés le cas échéant de mesures de renaturalisation au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de 1996 (Décret 103-96) :

a) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
- le lotissement a été réalisé avant la première des deux dates suivantes : celle de l'entrée en vigueur d'un premier Règlement de contrôle intérimaire applicable, ou le 21 mars 1983;
- une bande minimale de protection de 5 mètres est obligatoirement conservée et maintenue à l'état naturel;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur un terrain sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à de l'excavation ou à du remblayage.

b) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- une coupe d'assainissement;
- toute coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement;
- toute coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ou, lorsque cette pente est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur et d'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau;
- les semis et les plantations d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.

c) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, sous réserve de la conservation à l'état naturel d'une bande de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux calculée horizontalement, ainsi que d'une bande de 3 mètres de la crête de tout talus située à l'intérieur de cette bande de 3 mètres de la ligne des hautes eaux.

d) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau, tels les passages à gué, ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8)*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement et ce, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral par le paragraphe 3.3 qui suit;
- les constructions, ouvrages ou travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et dûment autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) du domaine public (R.R.Q., F-4.1, r. 1.001)*;

e) L'épandage de déjections animales ou de toute autre matière fertilisante est interdite dans tout cours d'eau, plan d'eau, lac, étang, marécage ou tourbière.

3.3 Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;

- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- g) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

3.4 Les ouvrages suivants sont prohibés dans une bande de 15 mètres de la crête de tout talus :

- sous réserve du sous-paragraphe a) du paragraphe 3.2 du présent règlement, toute nouvelle construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme, sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- toute installation privée destinée à traiter les eaux usées sauf dans la mesure prévue au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées de résidences isolées*;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

3.5 Tout abattage d'arbres est prohibé dans une rive, sauf les coupes d'assainissement et les coupes autorisées en vertu du paragraphe 3.2 du présent règlement.

ARTICLE 4 DROITS ACQUIS DES BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

4.1 En cas de destruction

Toute construction ou bâtiment dérogatoire détruit à plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause naturelle ou indépendante de la volonté de l'ayant droit (propriétaire, occupant, possesseur ou autre) peut être reconstruit sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise, sauf dans les cas visés par le paragraphe 4.3 qui suit, et si c'est pour la même utilisation. Les travaux de reconstruction doivent débuter à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction et toute exigence prévue au présent règlement conciliable avec le présent paragraphe doit être respectée. (R 2005-13, a.1)

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage protégé par des droits acquis serait détruit à plus de la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit, mais sans en accroître le caractère dérogatoire, si les travaux de construction débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la perte ou destruction.

4.2 Modification ou agrandissement

Une installation d'élevage dérogatoire peut être modifiée ou agrandie si la modification ou l'agrandissement se fait à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur déterminée en application de la formule mentionnée au paragraphe 5.1 de l'article 5 du présent règlement et que toute norme de distance applicable est respectée, le tout sous

réserve des droits conférés par les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Toute construction ou tout bâtiment dérogatoire peut être modifié ou agrandi conformément aux dispositions du règlement de zonage applicable ou, le cas échéant, d'un règlement de contrôle intérimaire applicable, dans la mesure où les autres dispositions du présent règlement sont respectées. (R 2005-13, a.2)

4.3 Déplacement (R 2005-13, a.3)

Toute installation d'élevage, toute construction ou tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être déplacé lorsqu'un tel déplacement a pour effet d'atténuer la dérogation.

ARTICLE 5 NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS D'ORIGINE AGRICOLE

5.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et méthode de calcul

- i) Toute nouvelle installation d'élevage, toute augmentation du nombre d'unités animales, toute modification du type d'unités animales ou tout agrandissement d'une installation d'élevage doit, pour être autorisé, respecté, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation toute distance séparatrice obtenue en multipliant entre eux, compte tenu du paramètre 1 fourni par l'**Annexe A**, les paramètres **2, 3, 4, 5, 6 et 7** qu'on retrouve, dans l'ordre, aux annexes B, C, D, E, F, et G. Par contre, en présence de vents dominants d'été, ce sont les distances applicables prévues à l'**Annexe H** qui doivent être respectées.

Ces annexes A à H, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, sont intitulées comme suit :

- **Annexe A** : « Nombre d'unités animales ».
 - **Annexe B** : « Distances de base ».
 - **Annexe C** : « Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux ».
 - **Annexe D** : « Type de fumier ».
 - **Annexe E** : « Type de projet ».
 - **Annexe F** : « Facteur d'atténuation ».
 - **Annexe G** : « Facteur d'usage ».
 - **Annexe H** : « Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été ».
- ii) Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, la distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et, d'autre part, selon le cas, la limite d'un terrain, d'une installation au sens du paragraphe 2.27 du présent règlement ou d'un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée de l'installation d'élevage et, selon le cas, la limite du terrain, de l'installation ou du bâtiment non agricole se trouvant du côté de l'installation d'élevage, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et, d'autre part, un périmètre urbain est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée de l'installation d'élevage et le périmètre urbain.

5.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux des annexes A, B, C, D, E, F, G et H et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m³. La formule devant alors être appliquée est la suivante :

$$\text{Capacité d'entreposage (en m}^3\text{)} = \text{Nombre d'unités animales multiplié par } 20\text{m}^3$$

À partir de cette équivalence en nombre d'unités animales, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au paragraphe 5.1 qui précède. Pour les fumiers solides, il faut multiplier la distance obtenue par 0.8.

5.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

L'épandage de déjections animales peut être fait si les conditions apparaissant dans le tableau suivant sont respectées :

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m) *	
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X **
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	compost		X	X

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Voir **Annexe H** en présence de vents dominants.
 **X= épandage permis jusqu'aux limites du champ.

5.4 Haies brise-vent

- i) Toute implantation d'une nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement ou augmentation des unités animales d'une installation d'élevage existante et tout changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage est assujéti aux dispositions du présent paragraphe lorsque la multiplication du paramètre obtenu en application de l'**Annexe C** (coefficient d'odeurs) et du paramètre obtenu en application de l'**Annexe D** (type de fumiers) donne un résultat égal ou supérieure à 0.8.
- ii) Des haies brise-vent doivent être implantées à 30 m ou moins des bâtiments et/ou structures d'entreposage. Si l'espace d'implantation de la haie est insuffisante, celle-ci peut être rapprochée du bâtiment. Celle-ci doit être composée de 3 rangées d'arbres, soit une rangée d'arbres à croissance rapide (rangée externe) et de 2 rangées d'arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 m. Les arbres doivent être plantés à 3 m de distance l'un de l'autre à l'exception de la rangée à croissance rapide dont les arbres doivent être plantés à chaque 2 m.

Si l'installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 m doit être conservée et située à une distance maximale de 30 m ou moins de l'installation d'élevage.

- iii) Aux fins de l'implantation d'une haie, le sol doit être préparé sur une largeur de 8 m. Cette bande doit être labourée à une profondeur de 15 cm puis hersée ou rotocultée. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 150 cm et d'une épaisseur de 0,07 mm doit être posé. La plantation des arbres doit être effectuée à travers le paillis. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (30-60 cm de hauteur) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique.
- iv) L'aire de toute haie doit périodiquement être désherbée autour du paillis à raison de 3 à 4 fois par saison de croissance et les arbres morts de la haie doivent être remplacés annuellement.

ARTICLE 6 RÉGLEMENTATION DES USAGES ET ACTIVITÉS

6.1 Restrictions des lieux d'implantation de certaines productions agricoles

- i) Les installations d'élevage dont la multiplication du paramètre obtenu en application de l'**Annexe C** (coefficient d'odeurs) et du paramètre obtenu en application de l'**Annexe D** (type de fumiers) donne un résultat égal ou supérieur à 0.8 et leurs structures d'entreposage des fumiers sont exclusivement autorisées dans les secteurs identifiés à l'**Annexe I** jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.
- ii) Aucune limitation des dimensions des bâtiments d'élevage et de la distance entre les constructions agricoles ne peut être imposée dans les zones ou lots mentionnés au sous paragraphe i) qui précède, sauf aux fins d'un contingentement des porcheries sur le territoire de la Ville de Lévis. (R 2005-15, a.3)
- iii) Les installations d'élevage visées au sous paragraphe i) qui précède existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent s'agrandir, peu importe où elles se trouvent, sous réserve du respect des distances séparatrices édictées par le présent règlement.
- iv) Les usages agricoles autres que ceux visés au sous paragraphe i) qui précède sont autorisés partout.

6.2 Îlots déstructurés

La réglementation visant les îlots déstructurés insérée dans les règlements d'urbanisme des anciennes villes de Québec, Sainte-Foy et Saint-Augustin est maintenue aux fins de l'application du présent règlement.

6.3 Secteurs de construction résidentielle en zone agricole provinciale, notamment le long de certains tronçons de routes, sur le territoire de l'ancienne MRC des Chutes-de-la-Chaudière

La construction résidentielle est autorisée dans les secteurs identifiés à l'**Annexe J** jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante. (R 2004-11, a.3)

6.4 Milieux humides

Toute implantation d'un bâtiment d'élevage est interdite dans les milieux humides identifiés à l'**Annexe K** jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 7 NORMES DE PROTECTION MINIMALE DES PRISES D'EAU POTABLE

7.1 Normes à l'égard des activités d'épandage (R 2004-11, a.2 et 2005-14, a.1)

Dans une bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux des parties des rivières Beurivage et Chaudière identifiées en vertu du paragraphe 7.2 de l'article 7 du présent règlement, il est interdit de réaliser toute activité de fertilisation des sols (notamment par épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de toute matière résiduelle fertilisante) et d'y laisser paître des animaux.

De plus, dans un rayon de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable, il est interdit d'épandre des déjections animales, des composts de ferme, des engrais minéraux et des matières résiduelles fertilisantes.

Les bandes de protection imposées par le premier alinéa et le second alinéa sont portées à 100 mètres dans le cas de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, sauf celles autorisées en vertu de l'article 26 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

7.2 Normes applicables aux usages et autres activités à l'égard des cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable

Les activités et usages ci-après indiqués sont interdits dans les bandes de protection ci-après mentionnées (R 2005-14, a.2) :

- a) dans une bande de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des parties de rivières Beurivage et Chaudière identifiées à l'**Annexe L** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : tout usage et toute activité, incluant toute coupe d'arbres ou d'arbustes, toute culture du sol et tout enlèvement de sol arable, mais excluant les constructions, ouvrages ou travaux exécutés à des fins publiques (municipales, provinciales ou fédérales), les travaux d'entretien et de démolition de tout autre ouvrage existant et les travaux de semis et de plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes exécutés afin de rétablir ou régénérer les rives, et les travaux requis pour l'aménagement d'un sentier pédestre ou d'un chemin agricole, lesquels sont autorisés; (R 2005-15, a.4)
- b) dans une bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de toute partie de cours d'eau visée au sous-paragraphe a) qui précède :
 - l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
 - l'enfouissement de déchets industriels ou domestiques ou autres;
 - les nouvelles installations d'élevage et leurs installations d'entreposage de fumiers liquides ou solides;
 - toute nouvelle installation d'entreposage de résidus de papetière, d'engrais chimiques ou de matières fermentescibles;
 - l'épandage de produits provenant de fosses septiques ou d'usines d'épuration d'eaux usées.

Les prohibitions prévues au premier alinéa qui précède sont imposées sous réserve des installations, travaux ou activités à des fins agricoles autorisés par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, notamment le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

7.3 Normes applicables aux usages et autres activités à l'égard des puits et des points de captage d'eau souterraine alimentant un système de distribution d'eau potable

Les activités et usages suivants sont interdits dans les bandes de protection ci-après indiquées autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine ou de toute autre provenance lorsque cette eau est destinée à la consommation humaine :

- a) dans un rayon de 30 mètres : tout usage et toute activité, sauf ceux reliés au pompage, à la captation et au traitement de l'eau potable;
- b) dans des portions définies de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage établies par étude hydrogéologique d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs ou d'un géologue membre de l'Ordre des géologues après que deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* aient révélé que la concentration en nitrates de l'eau provenant du puits ou du point de captage d'eau souterraine excède 5 mg/L :
 - l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes;
- c) dans un rayon de 300 mètres :
 - l'entreposage de matières dangereuses ou de produits pétroliers;
 - l'enfouissement de déchets industriels ou domestiques ou autres.

ARTICLE 8 CONSERVATION ET ABATTAGE D'ARBRES

8.1 Application

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement sur le territoire de l'agglomération de Québec, sauf indication contraire. (R 2006-19, a.2)

8.2 Prohibition

Tout abattage d'arbres autre que ceux autorisés par le présent règlement est prohibé.

8.3 Conservation des arbres et boisés

i) À l'intérieur d'une partie de territoire non visée par les paragraphes 8.4 et 8.5 qui suivent, l'abattage d'arbres est assujéti aux contraintes suivantes :

- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

ou

- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

ii) Par exception, dans le cas des terrains d'une superficie de plus de 300 mètres carrés, il peut être prévu par la municipalité toute disposition réglementaire permettant de déterminer le nombre et les caractéristiques des arbres à conserver ou pouvant être abattus.

8.4 Conservation des arbres et des boisés riverains

i) Sous réserve de ce que prévoit le paragraphe 3.2 du présent règlement, l'abattage d'arbres, sur une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux, est assujéti aux contraintes suivantes :

- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité;

ou

- l'arbre doit être nécessairement abattu pour l'aménagement, sur une même propriété foncière, d'une seule ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres requise pour donner accès au plan d'eau.
- ii) Sous réserve de ce que prévoit le paragraphe 3.2 du présent règlement, l'abattage d'arbres réalisé dans le but de construire d'un chemin forestier est prohibé dans cette même bande de 20 mètres, sauf les exceptions suivantes :
- la construction d'un chemin forestier assurant la traverse d'un cours d'eau, à la condition que la construction du chemin ne permette pas le dégagement d'une emprise supérieure à 10 mètres;
 - la reconstruction ou de l'élargissement de chemins forestiers et agricoles existants, à la condition que la reconstruction ou l'élargissement ne permette pas le dégagement d'une emprise supérieure à 10 mètres.
- iii) Dans tous les cas, sous réserve de ce que prévoit le paragraphe 3.2 du présent règlement :
- la traverse d'un cours d'eau doit se faire à angle droit par rapport au cours d'eau et grâce à l'installation de ponceaux ou de ponts adéquats assurant la libre circulation de l'eau en toutes circonstances, sauf dans le cas du passage à gué d'animaux;
 - il est prohibé d'utiliser les abords et le lit moyen des rivières, du fleuve et des lacs comme aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage des arbres abattus ou d'y jeter ou laisser des débris de coupe;
 - tout abattage d'arbre doit être réalisé de manière à éviter que l'arbre abattu ne tombe dans le plan d'eau;
 - l'utilisation de machinerie de plus de 0,5 tonne est prohibée à l'intérieur de la bande de vingt mètres de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux.

8.5 Abattage dans les cas de l'exploitation d'un boisé ou d'une forêt

- i) À l'intérieur d'une partie du territoire de la ville où est autorisé par la réglementation d'urbanisme locale applicable le prélèvement de matières ligneuses dans un boisé ou une forêt, l'abattage d'arbres est, sous réserve des dispositions du paragraphe 8.4 qui précède, assujéti aux contraintes suivantes :
- incluant celui requis à l'occasion de l'aménagement de sentiers, de chemins forestiers, d'ouvrages ou de travaux ayant fait l'objet d'un permis par la municipalité, il ne peut y avoir de déboisement au sens du présent règlement que par période de 15 ans ou de prélèvement de plus de 30% de la superficie boisée d'une propriété foncière par période de 15 ans;

- chaque superficie déboisée ne peut excéder une surface maximale de 1 600 mètres carrés;
 - une superficie déboisée doit toujours, sur une même propriété foncière, être espacée d'au moins 40 mètres d'une autre superficie déboisée.
- ii) Ce qui est prévu au sous paragraphe i) qui précède ne s'applique pas cependant dans les cas suivants:
- l'abattage d'arbres endommagés par le feu;
 - l'abattage d'arbres dans un chablis;
 - l'abattage d'arbres effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou une maladie ou effectué pour éviter la propagation de cette épidémie et/ou de diminuer la vulnérabilité du peuplement à la maladie ou aux insectes.
 - l'abattage d'arbres morts, mourants ou détériorés avant que leur bois ne devienne sans valeur.
 - la coupe de conversion: dans ce cas, l'opération doit être suivie, à l'intérieur d'un délai de 2 ans, d'une préparation de terrain et d'un reboisement en accord avec les caractéristiques écologiques et édaphiques du site, quant au choix de l'essence.
 - la coupe forestière de régénération ou de succession: dans ces cas, les méthodes de coupes utilisées devront favoriser la régénération de la superficie déboisée et assurer la protection de la régénération préétablie. Dans le cas d'une coupe de régénération dans un peuplement à maturité, le déboisement ne pourra excéder 30% de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 15 ans. En aucun cas les parterres de coupes ne pourront excéder 1,6 hectares (16 000 mètres carrés). Ils devront, de plus rester distancés d'un minimum de 40 mètres entre eux.
- iii) Rien dans le présent règlement n'est censé restreindre la capacité de l'agglomération de Québec d'adopter toute disposition réglementaire afin, notamment, de requérir qu'un inventaire forestier soit effectué avant et après la coupe d'arbres, qu'un responsable de la coupe soit identifié, qu'un plan localisant les parterres de coupe soit fourni, que le terrain et le peuplement concernés soient décrits, qu'un traitement sylvicole soit prévu et que les bénéfices attendus soient indiqués. (R 2006-19, a.2)

8.6 Restrictions relatives à la création de nouvelles superficies agricoles

La coupe intensive destinée à créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement sous couvert forestier est prohibée, sauf dans la mesure des normes prévues aux paragraphes 8.4 et 8.5 du présent règlement. Pour les fins du présent paragraphe, les superficies de friche herbacée ou de friche arbustive ne sont pas considérées comme des propriétés sous couvert forestier.

8.7 Disposition particulière aux zones de fortes pentes

Dans tous les cas de coupe intensive, incluant les coupes à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une pente supérieure à 25 % et d'une hauteur minimale de 10 mètres, ce sont les normes du paragraphe 8.4 du présent règlement qui s'appliquent.

8.8 Disposition particulière aux milieux humides

Tant sur le territoire de Lévis que sur celui de l'agglomération de Québec, dans tout milieu humide identifié à l'**Annexe K**, toute coupe d'arbre est assujettie aux normes du paragraphe 8.5 qui précède. (R 2006-19, a.2)

8.9 Protection des érablières

Tant sur le territoire de Lévis que sur celui de l'agglomération de Québec, la coupe intensive, incluant la coupe d'arbres à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, est prohibée à l'intérieur des érablières identifiées à l'**Annexe M** jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante. (R 2006-19, a.2)

Autour de ces érablières, une bande boisée de conservation de vingt mètres (20 m) de largeur minimale doit être conservée. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées.

Est par ailleurs autorisée dans ces érablières la coupe d'érables à des fins de récolte et pour l'aménagement des chemins forestiers nécessaires, dans la mesure où les conditions minimales suivantes sont respectées :

- une autorisation de la CPTAQ permettant la coupe;
- la conservation d'une surface terrière résiduelle après intervention d'un minimum de 20 mètres carrés à l'hectare;
- le prélèvement d'un maximum de 28 % de la surface terrière sur une période de 15 ans, incluant l'aire des sentiers de débardage et de débusquage;
- la réalisation d'inventaires avant et après l'intervention et ce, en respectant une probabilité de 95 % avec 90 % de précision;
- en outre, dans le cas des érablières présentant une possibilité immédiate d'au moins 180 entailles à l'hectare, le maintien d'une possibilité d'un minimum de 180 entailles à l'hectare après l'intervention, de même que la conservation, s'il en est, d'une composition d'au moins 10 % des essences compagnes réparties en nombre de tiges et comprenant le pin blanc, la pruche et les autres feuillus tolérants.

8.10 Bande boisée à conserver en bordure des chemins publics

Tant sur le territoire de Lévis que sur celui de l'agglomération de Québec, une bande boisée de vingt mètres (20 m) de largeur calculée à partir de la ligne avant du terrain doit être conservée le long d'un chemin public. À l'intérieur de cette bande boisée de 20 mètres, les normes prévues au paragraphe 8.4 du présent règlement s'applique. (R 2006-19, a.2)

8.11 Équipements et infrastructures de communication, transport d'énergie, gazoduc et voies de circulation publiques et ferroviaires

Tant sur le territoire de Lévis que sur celui de l'agglomération de Québec, les dispositions relatives aux coupes forestières ne s'appliquent pas en cas de construction, reconstruction, aménagement ou réaménagement d'équipements et infrastructures de communication, de transport d'énergie, de gazoduc et de voies de circulation publiques et ferroviaires. Toutefois, lors d'une construction, on doit veiller à couper que lorsqu'est applicable le minimum de couvert forestier. (R 2006-19, a.2)

ARTICLE 9 PERMIS, CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DÉCLARATION

- 9.1 Tout nouvel usage ne peut être débuté sans l'obtention préalable d'un permis.
- 9.2 Toute construction, tout ouvrage et tous travaux dans une rive ou un littoral ne peuvent être entrepris sans l'obtention préalable d'un permis.
- 9.3 Quiconque désire procéder à un déboisement doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation.
- 9.4 Quiconque désire abattre un arbre soit sur un site ayant une pente de plus de 25 %, soit dans une zone de contrainte identifiée dans un règlement municipal applicable, doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

- 9.5 Quiconque désire abattre des arbres dans une érablière, à l'exception des abattages réalisés dans le cadre d'une coupe d'assainissement, doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation.
- 9.6 Quiconque désire ériger, modifier ou agrandir une installation d'élevage doit, au préalable, obtenir un permis de construction.
- 9.7 Quiconque exploite ou désire exploiter une installation d'élevage ou quiconque utilise ou désire utiliser des déjections animales, des boues résiduelles de toute matière, incluant des boues de papetières, pour la culture du sol doit, peu importe la fin de cet élevage ou de cette culture, déposer une déclaration à la municipalité pour dénoncer les quantités de déjections animales ou boues en cause, les lots où les épandages sont ou seront réalisés et les aires réelles d'épandage disponibles. S'il en est, le dépôt du P.A.E.F. de l'entreprise (au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles*) ou de tout autre document pertinent aux fins du présent paragraphe peut être suffisant.

Une telle déclaration doit être fournie par toute exploitation agricole en activité sur le territoire visé par le présent règlement dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement et doit être renouvelée lors de toute modification ou agrandissement de l'exploitation ou des activités de celle-ci, notamment lors de toute modification ou augmentation des unités animales, au plus tard le 30 avril de l'année où ces transformations sont mises en œuvre.

Toute nouvelle exploitation agricole de la nature de celles visées par le premier alinéa du présent paragraphe doit fournir la déclaration exigée en vertu du présent paragraphe en même temps que sa demande de permis de construction exigible en vertu d'une réglementation municipale ou de la Communauté ou, le cas échéant, en même temps que toute demande de certificat d'occupation ou autre document similaire exigible en vertu d'une réglementation municipale ou de la Communauté.

ARTICLE 10 CONDITIONS RÉGISSANT LA DEMANDE ET L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICAT OU LE DÉPÔT DE DÉCLARATION

- 10.1 Une demande de certificat d'autorisation ou de permis ou une déclaration doit être faite par écrit et signée par le propriétaire ou par la personne agissant comme propriétaire en vertu d'un titre à cet effet (bail emphytéotique, etc.) du lot.
- 10.2 Toute demande de certificat ou de permis ou toute déclaration exigée en vertu du présent règlement doit être accompagnée de tous les documents, renseignements et informations suivants :
- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et de la personne pouvant agir comme propriétaire le cas échéant;
 - b) identifier le demandeur s'il est différent du propriétaire ou de la personne agissant comme propriétaire;
 - c) le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe, le cas échéant;
 - d) le ou les lots visés par la demande et la superficie de ces lots;
 - e) un croquis indiquant la présence de tout cours d'eau, lac et chemin public, le cas échéant;
 - f) un croquis indiquant les endroits où une pente de terrain est de 25 % ou plus, le cas échéant;
 - g) l'indication, le cas échéant, si la coupe se fait dans une érablière et fournir la preuve de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole à savoir si la coupe se situe dans une érablière considérée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

- h) un croquis indiquant la présence de toute habitation, tout immeuble protégé et tout puits présent sur tout lot visé par la demande ou à l'intérieur d'une distance de 200 mètres de tel lot, le cas échéant;
- i) un croquis indiquant, le cas échéant, l'aire de coupe, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe;
- j) le cas échéant, les documents nécessaires permettant de déterminer les aires où les déjections animales résultant de l'élevage seront épandues et la description de l'élevage;
- k) lorsque la demande de permis ou certificat ou lorsque la déclaration vise une installation d'élevage ou la valorisation des sols au moyen de déjections animales ou de boues de toute nature, incluant des boues de papetières, les documents nécessaires permettant de connaître les quantités de déjections animales ou de boues, les aires où leur épandage est prévu sur le territoire de la Communauté et la description de l'exploitation d'élevage lorsqu'il en est;
- l) une description de l'usage, de la construction de l'ouvrage ou des travaux projetés, le cas échéant.

10.3 Le fonctionnaire désigné émet un certificat ou un permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande complète, lorsque la demande est conforme au présent règlement et à tout autre règlement applicable de la Communauté ou d'une municipalité.

10.4 Tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement est valide pour une période pouvant atteindre 12 mois suivant la date de son émission. Tout permis ou certificat devient nul s'il n'y est pas donné suite dans un délai d'un an suivant la date de son émission.

ARTICLE 11 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

11.1 Nomination

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire de la municipalité concernée désigné à cette fin par celle-ci.

11.2 Rôles et pouvoirs

- i) Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du règlement :
 - veille à l'administration du présent règlement;
 - émet les constats d'infraction aux contrevenants;
 - réfère, pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement, à la Communauté;
 - transmet à la Communauté et à la municipalité concernée copie de tout constat d'infraction émis;
 - tient un registre des demandes complétées et des certificats émis.
- ii) Tout fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut à ces fins être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

- iii) Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 INFRACTIONS ET AMENDES

12.1 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

12.2 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas récidive, ces montants sont doublés.

12.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

12.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 13 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

QUÉBEC, le 23 juillet 2006

ANNEXE A – NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE 1)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE 2) Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.																								
1	86	41	277	81	343	121	389	161	426	201	456	241	483	281	507	321	528	361	548	401	567	441	584	481	600
2	107	42	279	82	344	122	390	162	426	202	457	242	484	282	507	322	529	362	549	402	567	442	584	482	600
3	122	43	281	83	346	123	391	163	427	203	458	243	484	283	508	323	530	363	549	403	568	443	585	483	601
4	133	44	283	84	347	124	392	164	428	204	458	244	485	284	509	324	530	364	550	404	568	444	585	484	601
5	143	45	285	85	348	125	393	165	429	205	459	245	486	285	509	325	531	365	550	405	568	445	586	485	602
6	152	46	287	86	350	126	394	166	430	206	460	246	486	286	510	326	531	366	551	406	569	446	586	486	602
7	159	47	289	87	351	127	395	167	431	207	461	247	487	287	510	327	532	367	551	407	569	447	586	487	602
8	166	48	291	88	352	128	396	168	431	208	461	248	487	288	511	328	532	368	552	408	570	448	587	488	603
9	172	49	293	89	353	129	397	169	432	209	462	249	488	289	511	329	533	369	552	409	570	449	587	489	603
10	178	50	295	90	355	130	398	170	433	210	463	250	489	290	512	330	533	370	553	410	571	450	588	490	604
11	183	51	297	91	356	131	399	171	434	211	463	251	489	291	512	331	534	371	553	411	571	451	588	491	604
12	188	52	299	92	357	132	400	172	435	212	464	252	490	292	513	332	534	372	554	412	572	452	588	492	604
13	193	53	300	93	358	133	401	173	435	213	465	253	490	293	514	333	535	373	554	413	572	453	589	493	605
14	198	54	302	94	359	134	402	174	436	214	465	254	491	294	514	334	535	374	554	414	572	454	589	494	605
15	202	55	304	95	361	135	403	175	437	215	466	255	492	295	515	335	536	375	555	415	573	455	590	495	605
16	206	56	306	96	362	136	404	176	438	216	467	256	492	296	515	336	536	376	555	416	573	456	590	496	606
17	210	57	307	97	363	137	405	177	438	217	467	257	493	297	516	337	537	377	556	417	574	457	590	497	606
18	214	58	309	98	364	138	406	178	439	218	468	258	493	298	516	338	537	378	556	418	574	458	591	498	607
19	218	59	311	99	365	139	406	179	440	219	469	259	494	299	517	339	538	379	557	419	575	459	591	499	607
20	221	60	312	100	367	140	407	180	441	220	469	260	495	300	517	340	538	380	557	420	575	460	592	500	607
21	225	61	314	101	368	141	408	181	442	221	470	261	495	301	518	341	539	381	558	421	575	461	592		
22	228	62	315	102	369	142	409	182	442	222	471	262	496	302	518	342	539	382	558	422	576	462	592		
23	231	63	317	103	370	143	410	183	443	223	471	263	496	303	519	343	540	383	559	423	576	463	593		
24	234	64	319	104	371	144	411	184	444	224	472	264	497	304	520	344	540	384	559	424	577	464	593		
25	237	65	320	105	372	145	412	185	445	225	473	265	498	305	520	345	541	385	560	425	577	465	594		
26	240	66	322	106	373	146	413	186	445	226	473	266	498	306	521	346	541	386	560	426	578	466	594		
27	243	67	323	107	374	147	414	187	446	227	474	267	499	307	521	347	542	387	560	427	578	467	594		
28	246	68	325	108	375	148	415	188	447	228	475	268	499	308	522	348	542	388	561	428	578	468	595		
29	249	69	326	109	377	149	415	189	448	229	475	269	500	309	522	349	543	389	561	429	579	469	595		
30	251	70	328	110	378	150	416	190	448	230	476	270	501	310	523	350	543	390	562	430	579	470	596		
31	254	71	329	111	379	151	417	191	449	231	477	271	501	311	523	351	544	391	562	431	580	471	596		
32	256	72	331	112	380	152	418	192	450	232	477	272	502	312	524	352	544	392	563	432	580	472	596		
33	259	73	332	113	381	153	419	193	451	233	478	273	502	313	524	353	544	393	563	433	581	473	597		
34	261	74	333	114	382	154	420	194	451	234	479	274	503	314	525	354	545	394	564	434	581	474	597		
35	264	75	335	115	383	155	421	195	452	235	479	275	503	315	525	355	545	395	564	435	581	475	598		
36	266	76	336	116	384	156	421	196	453	236	480	276	504	316	526	356	546	396	564	436	582	476	598		
37	268	77	338	117	385	157	422	197	453	237	481	277	505	317	526	357	546	397	565	437	582	477	598		
38	271	78	339	118	386	158	423	198	454	238	481	278	505	318	527	358	547	398	565	438	583	478	599		
39	273	79	340	119	387	159	424	199	455	239	482	279	506	319	527	359	547	399	566	439	583	479	599		
40	275	80	342	120	388	160	425	200	456	240	482	280	506	320	528	360	548	400	566	440	583	480	600		

ANNEXE B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE 2) Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.														
501	608	541	623	581	637	621	650	661	663	701	675	741	687	781	699	821	710	861	720	901	731	941	741	981	750
502	608	542	623	582	637	622	650	662	663	702	676	742	687	782	699	822	710	862	721	902	731	942	741	982	751
503	608	543	623	583	637	623	651	663	664	703	676	743	688	783	699	823	710	863	721	903	731	943	741	983	751
504	609	544	624	584	638	624	651	664	664	704	676	744	688	784	699	824	710	864	721	904	731	944	741	984	751
505	609	545	624	585	638	625	651	665	664	705	676	745	688	785	700	825	711	865	721	905	732	945	742	985	751
506	610	546	624	586	638	626	652	666	665	706	677	746	689	786	700	826	711	866	722	906	732	946	742	986	752
507	610	547	625	587	639	627	652	667	665	707	677	747	689	787	700	827	711	867	722	907	732	947	742	987	752
508	610	548	625	588	639	628	652	668	665	708	677	748	689	788	701	828	711	868	722	908	732	948	742	988	752
509	611	549	625	589	639	629	653	669	665	709	678	749	689	789	701	829	712	869	722	909	733	949	743	989	752
510	611	550	626	590	640	630	653	670	666	710	678	750	690	790	701	830	712	870	723	910	733	950	743	990	753
511	612	551	626	591	640	631	653	671	666	711	678	751	690	791	701	831	712	871	723	911	733	951	743	991	753
512	612	552	626	592	640	632	654	672	666	712	679	752	690	792	702	832	713	872	723	912	733	952	743	992	753
513	612	553	627	593	641	633	654	673	667	713	679	753	691	793	702	833	713	873	723	913	734	953	744	993	753
514	613	554	627	594	641	634	654	674	667	714	679	754	691	794	702	834	713	874	724	914	734	954	744	994	753
515	613	555	628	595	641	635	655	675	667	715	679	755	691	795	702	835	713	875	724	915	734	955	744	995	754
516	613	556	628	596	642	636	655	676	668	716	680	756	691	796	703	836	714	876	724	916	734	956	744	996	754
517	614	557	628	597	642	637	655	677	668	717	680	757	692	797	4703	837	714	877	724	917	735	957	745	997	754
518	614	558	629	598	642	638	656	678	668	718	680	758	692	798	703	838	714	878	725	918	735	958	745	998	754
519	614	559	629	599	643	639	656	679	669	719	681	759	692	799	704	839	714	879	725	919	735	959	745	999	755
520	615	560	629	600	643	640	656	680	669	720	681	760	693	800	704	840	715	880	725	920	735	960	745	1000	755
521	615	561	630	601	643	641	657	681	669	721	681	761	693	801	704	841	715	881	725	921	736	961	746		
522	616	562	630	602	644	642	657	682	669	722	682	762	693	802	704	842	715	882	726	922	736	962	746		
523	616	563	630	603	644	643	657	683	670	723	682	763	693	803	705	843	716	883	726	923	736	963	746		
524	616	564	631	604	644	644	658	684	670	724	682	764	694	804	705	844	716	884	726	924	736	964	746		
525	617	565	631	605	645	645	658	685	670	725	682	765	694	805	705	845	716	885	727	925	737	965	747		
526	617	566	631	606	645	646	658	686	671	726	683	766	694	806	706	846	716	886	727	926	737	966	747		
527	617	567	632	607	645	647	658	687	671	727	683	767	695	807	706	847	717	887	727	927	737	967	747		
528	618	568	632	608	646	648	659	688	671	728	683	768	695	808	706	848	717	888	727	928	737	968	747		
529	618	569	632	609	646	649	659	689	672	729	684	769	695	809	706	849	717	889	728	929	738	969	747		
530	619	570	633	610	646	650	659	690	672	730	684	770	695	810	707	850	717	890	728	930	738	970	748		
531	619	571	633	611	647	651	660	691	672	731	684	771	696	811	707	851	718	891	728	931	738	971	748		
532	619	572	634	612	647	652	660	692	673	732	685	772	696	812	707	852	718	892	728	932	738	972	748		
533	620	573	634	613	647	653	660	693	673	733	685	773	696	813	707	853	718	893	729	933	739	973	748		
534	620	574	634	614	648	654	661	694	673	734	685	774	697	814	708	854	718	894	729	934	739	974	749		
535	620	575	635	615	648	655	661	695	673	735	685	775	697	815	708	855	719	895	729	935	739	975	749		
536	621	576	635	616	648	656	661	696	674	736	686	776	697	816	708	856	719	896	729	936	739	976	749		
537	621	577	635	617	649	657	662	697	674	737	686	777	697	817	709	857	719	897	730	937	740	977	749		
538	621	578	636	618	649	658	662	698	674	738	686	778	698	818	709	858	719	898	730	938	740	978	750		
539	622	579	636	619	649	659	662	699	675	739	687	779	698	819	709	859	720	899	730	939	740	979	750		
540	622	580	636	620	650	660	663	700	675	740	687	780	698	820	709	860	720	900	730	940	740	980	750		

ANNEXE B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE 2) Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1041	764	1081	774	1121	782	1161	791	1201	800	1241	808	1281	816	1321	824	1361	832	1401	839	1441	847	1481	854
1002	755	1042	765	1082	774	1122	783	1162	791	1202	800	1242	808	1282	816	1322	824	1362	832	1402	839	1442	847	1482	854
1003	756	1043	765	1083	774	1123	783	1163	792	1203	800	1243	808	1283	816	1323	824	1363	832	1403	840	1443	847	1483	854
1004	756	1044	765	1084	774	1124	783	1164	792	1204	800	1244	808	1284	816	1324	824	1364	832	1404	840	1444	847	1484	854
1005	756	1045	765	1085	774	1125	783	1165	792	1205	800	1245	809	1285	817	1325	825	1365	832	1405	840	1445	847	1485	855
1006	756	1046	766	1086	775	1126	784	1166	792	1206	801	1246	809	1286	817	1326	825	1366	833	1406	840	1446	848	1486	855
1007	757	1047	766	1087	775	1127	784	1167	792	1207	801	1247	809	1287	817	1327	825	1367	833	1407	840	1447	848	1487	855
1008	757	1048	766	1088	775	1128	784	1168	793	1208	801	1248	809	1288	817	1328	825	1368	833	1408	840	1448	848	1488	855
1009	757	1049	766	1089	775	1129	784	1169	793	1209	801	1249	809	1289	817	1329	825	1369	833	1409	841	1449	848	1489	855
1010	757	1050	767	1090	776	1130	784	1170	793	1210	801	1250	810	1290	818	1330	826	1370	833	1410	841	1450	848	1490	856
1011	757	1051	767	1091	776	1131	785	1171	793	1211	802	1251	810	1291	818	1331	826	1371	833	1411	841	1451	848	1491	856
1012	758	1052	767	1092	776	1132	785	1172	793	1212	802	1252	810	1292	818	1332	826	1372	834	1412	841	1452	849	1492	856
1013	758	1053	767	1093	776	1133	785	1173	794	1213	802	1253	810	1293	818	1333	826	1373	834	1413	841	1453	849	1493	856
1014	758	1054	767	1094	776	1134	785	1174	794	1214	802	1254	810	1294	818	1334	826	1374	834	1414	842	1454	849	1494	856
1015	758	1055	768	1095	777	1135	785	1175	794	1215	802	1255	811	1295	819	1335	827	1375	834	1415	842	1455	849	1495	856
1016	759	1056	768	1096	777	1136	786	1176	794	1216	803	1256	811	1296	819	1336	827	1376	834	1416	842	1456	849	1496	857
1017	759	1057	768	1097	777	1137	786	1177	795	1217	803	1257	811	1297	819	1337	827	1377	835	1417	842	1457	850	1497	857
1018	759	1058	768	1098	777	1138	786	1178	795	1218	803	1258	811	1298	819	1338	827	1378	835	1418	842	1458	850	1498	857
1019	759	1059	769	1099	778	1139	786	1179	795	1219	803	1259	811	1299	819	1339	827	1379	835	1419	843	1459	850	1499	857
1020	760	1060	8769	1100	778	1140	787	1180	795	1220	804	1260	812	1300	820	1340	828	1380	835	1420	843	1460	850	1500	857
1021	760	1061	769	1101	778	1141	787	1181	795	1221	804	1261	812	1301	820	1341	828	1381	835	1421	843	1461	850		
1022	760	1062	769	1102	778	1142	787	1182	796	1222	804	1262	812	1302	820	1342	828	1382	836	1422	843	1462	850		
1023	760	1063	770	1103	778	1143	787	1183	796	1223	804	1263	812	1303	820	1343	828	1383	836	1423	843	1463	851		
1024	761	1064	770	1104	779	1144	787	1184	796	1224	804	1264	812	1304	820	1344	828	1384	836	1424	843	1464	851		
1025	761	1065	770	1105	779	1145	788	1185	796	1225	805	1265	813	1305	821	1345	828	1385	836	1425	844	1465	851		
1026	761	1066	770	1106	779	1146	788	1186	796	1226	805	1266	813	1306	821	1346	829	1386	836	1426	844	1466	851		
1027	761	1067	770	1107	779	1147	788	1187	797	1227	805	1267	813	1307	821	1347	829	1387	837	1427	844	1467	851		
1028	761	1068	771	1108	780	1148	788	1188	797	1228	805	1268	813	1308	821	1348	829	1388	837	1428	844	1468	852		
1029	762	1069	771	1109	780	1149	789	1189	797	1229	805	1269	813	1309	821	1349	829	1389	837	1429	844	1469	852		
1030	762	1070	771	1110	780	1150	789	1190	797	1230	806	1270	814	1310	822	1350	829	1390	837	1430	845	1470	852		
1031	762	1071	771	1111	780	1151	789	1191	797	1231	806	1271	814	1311	822	1351	830	1391	837	1431	845	1471	852		
1032	762	1072	772	1112	780	1152	789	1192	798	1232	806	1272	814	1312	822	1352	830	1392	837	1432	845	1472	852		
1033	763	1073	772	1113	781	1153	789	1193	798	1233	806	1273	814	1313	822	1353	830	1393	838	1433	845	1473	852		
1034	763	1074	772	1114	781	1154	790	1194	798	1234	806	1274	814	1314	822	1354	830	1394	838	1434	845	1474	853		
1035	763	1075	772	1115	781	1155	790	1195	798	1235	807	1275	815	1315	823	1355	830	1395	838	1435	845	1475	853		
1036	763	1076	772	1116	781	1156	790	1196	799	1236	807	1276	815	1316	823	1356	831	1396	838	1436	846	1476	853		
1037	764	1077	773	1117	782	1157	790	1197	799	1237	807	1277	815	1317	823	1357	831	1397	838	1437	846	1477	853		
1038	764	1078	773	1118	782	1158	790	1198	799	1238	807	1278	815	1318	823	1358	831	1398	839	1438	846	1478	853		
1039	764	1079	773	1119	782	1159	791	1199	799	1239	807	1279	815	1319	823	1359	831	1399	839	1439	846	1479	854		
1040	764	1080	773	1120	782	1160	791	1200	799	1240	808	1280	816	1320	824	1360	831	1400	839	1440	846	1480	854		

ANNEXE B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE 2) Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.																								
1501	857	1541	865	1581	872	1621	878	1661	885	1701	892	1741	898	1781	905	1821	911	1861	917	1901	923	1941	930	1981	936
1502	858	1542	865	1582	872	1622	879	1662	885	1702	892	1742	899	1782	905	1822	911	1862	917	1902	924	1942	930	1982	936
1503	858	1543	865	1583	872	1623	879	1663	886	1703	892	1743	899	1783	905	1823	911	1863	918	1903	924	1943	930	1983	936
1504	858	1544	865	1584	872	1624	879	1664	886	1704	892	1744	899	1784	905	1824	912	1864	918	1904	924	1944	930	1984	936
1505	858	1545	865	1585	872	1625	879	1665	886	1705	892	1745	899	1785	905	1825	912	1865	918	1905	924	1945	930	1985	936
1506	858	1546	865	1586	872	1626	879	1666	886	1706	893	1746	899	1786	906	1826	912	1866	918	1906	924	1946	930	1986	936
1507	859	1547	866	1587	873	1627	879	1667	886	1707	893	1747	899	1787	906	1827	912	1867	918	1907	924	1947	930	1987	936
1508	859	1548	866	1588	873	1628	880	1668	887	1708	893	1748	899	1788	906	1828	912	1868	918	1908	925	1948	931	1988	937
1509	859	1549	866	1589	873	1629	880	1669	887	1709	893	1749	900	1789	906	1829	912	1869	919	1909	925	1949	931	1989	937
1510	859	1550	866	1590	873	1630	880	1670	887	1710	893	1750	900	1790	906	1830	913	1870	919	1910	925	1950	931	1990	937
1511	859	1551	866	1591	873	1631	880	1671	887	1711	893	1751	900	1791	906	1831	913	1871	919	1911	925	1951	931	1991	937
1512	859	1552	867	1592	873	1632	880	1672	887	1712	894	1752	900	1792	907	1832	913	1872	919	1912	925	1952	931	1992	937
1513	860	1553	867	1593	874	1633	880	1673	887	1713	894	1753	900	1793	907	1833	913	1873	919	1913	925	1953	931	1993	937
1514	860	1554	867	1594	874	1634	881	1674	888	1714	894	1754	900	1794	907	1834	913	1874	919	1914	925	1954	931	1994	937
1515	860	1555	867	1595	874	1635	881	1675	888	1715	894	1755	901	1795	907	1835	913	1875	919	1915	926	1955	932	1995	938
1516	860	1556	867	1596	874	1636	881	1676	888	1716	894	1756	901	1796	907	1836	913	1876	920	1916	926	1956	932	1996	938
1517	860	1557	867	1597	874	1637	881	1677	888	1717	894	1757	901	1797	907	1837	914	1877	920	1917	926	1957	932	1997	938
1518	861	1558	868	1598	875	1638	881	1678	888	1718	895	1758	901	1798	907	1838	914	1878	920	1918	926	1958	932	1998	938
1519	861	1559	868	1599	875	1639	881	1679	888	1719	895	1759	901	1799	908	1839	914	1879	920	1919	926	1959	932	1999	938
1520	861	1560	868	1600	875	1640	882	1680	888	1720	895	1760	901	1800	908	1840	914	1880	920	1920	926	1960	932	2000	938
1521	861	1561	868	1601	875	1641	882	1681	889	1721	895	1761	902	1801	908	1841	914	1881	920	1921	927	1961	933		
1522	861	1562	868	1602	875	1642	882	1682	889	1722	895	1762	902	1802	908	1842	914	1882	921	1922	927	1962	933		
1523	861	1563	868	1603	875	1643	882	1683	889	1723	895	1763	902	1803	908	1843	915	1883	921	1923	927	1963	933		
1524	862	1564	869	1604	876	1644	882	1684	889	1724	896	1764	902	1804	908	1844	915	1884	921	1924	927	1964	933		
1525	862	1565	869	1605	876	1645	883	1685	889	1725	896	1765	902	1805	909	1845	915	1885	921	1925	927	1965	933		
1526	862	1566	869	1606	876	1646	883	1686	889	1726	896	1766	902	1806	909	1846	915	1886	921	1926	927	1966	933		
1527	862	1567	869	1607	876	1647	883	1687	890	1727	896	1767	903	1807	909	1847	915	1887	921	1927	927	1967	933		
1528	862	1568	869	1608	876	1648	883	1688	890	1728	896	1768	903	1808	909	1848	915	1888	921	1928	928	1968	934		
1529	862	1569	870	1609	876	1649	883	1689	890	1729	896	1769	903	1809	909	1849	915	1889	922	1929	928	1969	934		
1530	863	1570	870	1610	877	1650	883	1690	890	1730	897	1770	903	1810	909	1850	916	1890	922	1930	928	1970	934		
1531	863	1571	870	1611	877	1651	884	1691	890	1731	897	1771	903	1811	910	1851	916	1891	922	1931	928	1971	934		
1532	863	1572	870	1612	877	1652	884	1692	890	1732	897	1772	903	1812	910	1852	916	1892	922	1932	928	1972	934		
1533	863	1573	870	1613	877	1653	884	1693	891	1733	897	1773	904	1813	910	1853	916	1893	922	1933	928	1973	934		
1534	863	1574	870	1614	877	1654	884	1694	891	1734	897	1774	904	1814	910	1854	916	1894	922	1934	928	1974	934		
1535	864	1575	871	1615	877	1655	884	1695	891	1735	897	1775	904	1815	910	1855	916	1895	923	1935	929	1975	935		
1536	864	1576	871	1616	878	1656	884	1696	891	1736	898	1776	904	1816	910	1856	917	1896	923	1936	929	1976	935		
1537	864	1577	871	1617	878	1657	885	1697	891	1737	898	1777	904	1817	910	1857	917	1897	923	1937	929	1977	935		
1538	864	1578	871	1618	878	1658	885	1698	891	1738	898	1778	904	1818	911	1858	917	1898	923	1938	929	1978	935		
1539	864	1579	871	1619	878	1659	885	1699	891	1739	898	1779	904	1819	911	1859	917	1899	923	1939	929	1979	935		
1540	864	1580	871	1620	878	1660	885	1700	892	1740	898	1780	905	1820	911	1860	917	1900	923	1940	929	1980	935		

ANNEXE B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE 2) Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.																						
2001	938	2041	944	2081	950	2121	956	2161	961	2201	967	2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2002	939	2042	944	2082	950	2122	956	2162	962	2202	967	2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2003	939	2043	945	2083	950	2123	956	2163	962	2203	967	2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2004	939	2044	945	2084	951	2124	956	2164	962	2204	967	2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2005	939	2045	945	2085	951	2125	956	2165	962	2205	967	2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2006	939	2046	945	2086	951	2126	956	2166	962	2206	968	2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2007	939	2047	945	2087	951	2127	957	2167	962	2207	968	2247	973	2287	979	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2008	939	2048	945	2088	951	2128	957	2168	962	2208	968	2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2009	940	2049	945	2089	951	2129	957	2169	963	2209	968	2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2010	940	2050	946	2090	951	2130	957	2170	963	2210	968	2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2011	940	2051	946	2091	952	2131	957	2171	963	2211	968	2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2012	940	2052	946	2092	952	2132	957	2172	963	2212	968	2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2013	940	2053	946	2093	952	2133	957	2173	963	2213	969	2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2014	940	2054	946	2094	952	2134	958	2174	963	2214	969	2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2015	941	2055	946	2095	952	2135	958	2175	963	2215	969	2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2016	941	2056	946	2096	952	2136	958	2176	964	2216	969	2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2017	941	2057	947	2097	952	2137	958	2177	964	2217	969	2257	974	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2018	941	2058	947	2098	952	2138	958	2178	964	2218	969	2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2019	941	2059	947	2099	953	2139	958	2179	964	2219	969	2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2020	941	2060	947	2100	953	2140	958	2180	964	2220	970	2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2021	941	2061	947	2101	953	2141	959	2181	964	2221	970	2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2022	942	2062	947	2102	953	2142	959	2182	964	2222	970	2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2023	942	2063	947	2103	953	2143	959	2183	964	2223	970	2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2024	942	2064	948	2104	953	2144	959	2184	965	2224	970	2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2025	942	2065	948	2105	953	2145	959	2185	965	2225	970	2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2026	942	2066	948	2106	954	2146	959	2186	965	2226	970	2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	10002		
2027	942	2067	948	2107	954	2147	959	2187	965	2227	971	2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2028	942	2068	948	2108	954	2148	960	2188	965	2228	971	2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2029	943	2069	948	2109	954	2149	960	2189	965	2229	971	2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2030	943	2070	948	2110	954	2150	960	2190	965	2230	971	2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	998	2470	1003		
2031	943	2071	949	2111	954	2151	960	2191	966	2231	971	2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2032	943	2072	949	2112	954	2152	960	2192	966	2232	971	2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2033	943	2073	949	2113	955	2153	960	2193	966	2233	971	2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2034	943	2074	949	2114	955	2154	960	2194	966	2234	971	2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2035	943	2075	949	2115	955	2155	961	2195	966	2235	972	2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2036	944	2076	949	2116	955	2156	961	2196	966	2236	972	2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2037	944	2077	949	2117	955	2157	961	2197	966	2237	972	2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2038	944	2078	950	2118	955	2158	961	2198	967	2238	972	2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2039	944	2079	950	2119	955	2159	961	2199	967	2239	972	2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2040	944	2080	950	2120	956	2160	961	2200	967	2240	972	2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

**ANNEXE C – COEFFICIENT D’ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE
D’ANIMAUX (PARAMÈTRE 3)²**

Groupe ou catégorie d’animaux	Paramètre 3
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller ou gros poulet	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre 3 = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE D – TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE 4)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre 4
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0.6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0.8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1.0

ANNEXE E – TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE 5)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ³ jusqu'à...(u.a.)	Paramètre 5	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre 5
10 ou moins	0.50	141-145	0.68
11-20	0.51	146-150	0.69
21-30	0.52	151-155	0.70
31-40	0.53	156-160	0.71
41-50	0.54	161-165	0.72
51-60	0.55	166-170	0.73
61-70	0.56	171-175	0.74
71-80	0.57	176-180	0.75
81-90	0.58	181-185	0.76
91-100	0.59	186-190	0.77
101-105	0.60	191-195	0.78
106-110	0.61	196-200	0.79
111-115	0.62	201-205	0.80
116-120	0.63	206-210	0.81
121-125	0.64	211-215	0.82
126-130	0.65	216-220	0.83
131-135	0.66	221-225	0.84
136-140	0.67	226 et plus ou nouveau projet	1.00

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre est 5 = 1

ANNEXE F – FACTEUR D’ATTÉNUATION (PARAMÈTRE 6)

$$6 = 6_A \times 6_B \times 6_C$$

Technologie	Paramètre 6
Toiture sur lieu d’entreposage <ul style="list-style-type: none">- absente- rigide permanente- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	6_A 1.0 0.7 0.9
Ventilation <ul style="list-style-type: none">- naturelle et forcée avec multiples sorties d’air- forcée avec sorties d’air regroupées et sorties de l’air au-dessus du toit- forcée avec sorties d’air regroupées et traitement de l’air avec laveurs d’air ou filtres biologiques	6_B 1.0 0.9 0.8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none">- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	6_C Facteur à déterminer lors de l’accréditation

ANNEXE G – FACTEUR D’USAGE (PARAMÈTRE 7)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Maison d’habitation	0.5
Périmètre d’urbanisation	1.5

ANNEXE H – Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé, ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été. (Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0.25 à 50	450	300		0.1 à 80	450	300
		201-400	1 125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1 350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥ 601	2.25/ua	1.5/ua		126-250	1 125	750		321-480	1 125	750
						251-375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0.25 à 30	300	200	480	0.1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1 125	750		321-480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0.25 à 30	300	200	480	0.1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1 125	750		161-320	900	600
											321-480	1 125

⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

⁵ Nombre total: la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans un direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.